

## ÉNONCÉ DE POSITION CONCERNANT LA PLANIFICATION DES TRAITEMENTS EN RADIO-ONCOLOGIE

**Objet :** Professionnels habilités par la loi pour effectuer la planification des traitements en radio-oncologie

### **Description de l'activité :**

La planification des traitements en radio-oncologie englobe l'ensemble des activités préalables à la délivrance d'un traitement de radiothérapie. Elle comprend notamment l'information donnée au patient ainsi que la préparation aux examens de planification [imagerie par tomodensitométrie (TDM), imagerie par résonance magnétique (IRM) ou tomographie par émission de positons (TEP) couplée à un TDM (TEP-TDM)], à l'analyse des images réalisées et à leur transfert dans le système de planification de traitement utilisé pour effectuer la planification virtuelle ainsi que la projection du calcul de la dose connue sous le nom de « dosimétrie ».

La planification des traitements est, par conséquent, une intervention clinique effectuée selon une ordonnance du radio-oncologue. Cette ordonnance prescrit la dose de radiations ionisantes, la cible qui doit la recevoir et l'étalement dans le temps du traitement de radiothérapie.

Les paramètres de la distribution de la dose du plan de traitement prescrit sont définis en fonction :

- de l'anatomie, de l'historique et de la condition clinique du patient;
- des données anatomiques et physiologiques issues de l'imagerie médicale;
- des objectifs thérapeutiques et du contrôle des effets secondaires.

La dosimétrie se définit par la mesure des doses de radiations ionisantes absorbées par un corps. Dans les services de radio-oncologie, le terme « dosimétrie » est plus fréquemment utilisé pour désigner la représentation de la distribution de la dose d'un plan de traitement généré par ordinateur pour répondre aux objectifs de la prescription du radio-oncologue pour un patient donné. De plus, elle sert à présenter les multiples paramètres techniques permettant de préciser le protocole (incluant la méthode et les équipements requis) pour réaliser le traitement.

Les technologues en radio-oncologie sont les professionnels habilités à effectuer les plans de traitement en radio-oncologie, et ce, en vertu du *Code des professions*<sup>1</sup> et de la *Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*<sup>2</sup>, laquelle stipule également qu'ils ont comme activité réservée l'utilisation des radiations ionisantes selon une ordonnance.

Les technologues en radio-oncologie sont encadrés par l'OTIMROEPMQ et sont donc soumis à un code de déontologie, à des exigences de formation continue ainsi qu'à des normes de pratiques strictes qui assurent un standard de qualité dans leurs activités professionnelles. Ce sont des professionnels de la santé au sens de la loi.

Ainsi, la planification des traitements doit toujours être effectuée par des technologues en radio-oncologie

- Pour le respect du champ d'exercice des membres de l'OTIMROEPMQ
- Pour l'efficacité du réseau
- Pour la protection des patients

L'OTIMROEPMQ convient de la position suivante :

Le plan de traitement étant nécessaire et inhérent à l'utilisation des radiations ionisantes, cette intervention clinique relève de l'exercice de la profession de technologue en radio-oncologie puisqu'il vise à réaliser un traitement.

<sup>1</sup>*Code des professions* (RLRQ c C-26)

**Art. 32.** Nul ne peut de quelque façon prétendre être [...] technologue en radio-oncologie [...], ni exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'un ordre professionnel, prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est titulaire d'un permis valide et approprié et s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre habilité à délivrer ce permis, sauf si la loi le permet.

<sup>2</sup>*Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (RLRQ c T-5)

**Art. 7.** [...]

Dans le cadre de l'exercice de la technologie de l'imagerie médicale et de la radio-oncologie, les activités réservées au technologue en imagerie médicale et au technologue en radio-oncologie sont les suivantes :

[...] 2° utiliser les radiations ionisantes, les radioéléments ou autres formes d'énergie, selon une ordonnance.



Mélanie Ratelle, t.r.o.  
Présidente  
OTIMROEPMQ